



Réunion des États parties

Distr. générale
24 juin 2016
Français
Original : anglais

Vingt-sixième Réunion
New York, 20-24 juin 2016

Décisions concernant les questions budgétaires du Tribunal international du droit de la mer pour 2017-2018

1. La Réunion des États parties a, après examen du projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2017-2018 (SPLOS/2016/WP.1), approuvé le budget du Tribunal pour un montant de 21 119 900 euros, conformément à l'annexe I du document susmentionné.
2. En application de l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal (SPLOS/120), les contributions des États parties pour chacune des deux années de l'exercice 2017-2018 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré.
3. Se fondant sur le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 (SPLOS/295), la Réunion note que l'excédent de l'exercice 2013-2014 s'élève à 1 837 669 euros. Elle note également que ce montant sera restitué et déduit des contributions des États parties pour 2017, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.
4. La Réunion encourage le Greffier à continuer de gérer les fonds avec prudence et efficacité, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal.
5. La Réunion autorise le Greffier à virer des crédits d'un chapitre à l'autre, conformément à l'article 4.6 du Règlement financier du Tribunal, pour faire face aux dépenses afférentes aux affaires soumises au Tribunal.
6. La Réunion décide que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour 2017-2018 sera financé par l'ensemble des États parties à la Convention. L'Union européenne a fait savoir qu'elle acceptait de contribuer au budget à hauteur de 95 000 euros chaque année.
7. La Réunion décide également qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal pour 2017-2018.

